

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

28 oct. 2004 décret n°04-494/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'exécution des travaux d'entretien routier..... **p206**

DECRETS - ARRETES - ARRETS - DECISIONS

26 oct. 2004 décret n°04-492/P-RM Portant abrogation du décret n°03-031/P-RM du 29 janvier 2003 portant nominations au Cabinet du Ministre délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine..... **p204**

02 nov. 2004 décret n°04-495/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications du Mali..... **p209**

28 oct. 2004 décret n°04-493/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Congres de Bamako..... **p204**

décret n°04-496/P-RM Portant modification du décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises..... **p210**

02 nov. 2004 décret n°04-497/P-RM Portant abrogation du décret n°03-141/P-RM du 07 avril 2003 portant nominations au Ministère délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.....p210

décret n°04-498/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°04-220/P-RM du 21 juin 2004 portant nominations au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....p211

décret n°04-499/P-RM Portant abrogation de divers décrets de nominations au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....p211

décret n°04-500/P-RM Portant abrogation de divers décrets de nominations au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p212

décret n°04-501/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°01-551/P-RM du 20 novembre 2001 portant nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p212

décret n°04-502/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°01-378/P-RM du 21 août 2001 portant nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p212

décret n°04-503/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°03-426/P-RM du 25 septembre 2003 portant nominations de Préfets.....p213

décret n°04-504/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°02-038/P-RM du 31 janvier 2002 portant nominations de Préfets.....p213

décret n°04-505/P-RM Portant abrogation du décret n°02-646/P-RM du 31 décembre 2002 portant nominations au Ministère délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle.....p214

décret n°04-506/P-RM Déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....p214

décret n°04-507/P-RM Portant nomination au Commissariat au Développement Institutionnel.....p217

04 nov. 2004 décret n°04-508/P-RM Portant nomination du secrétaire technique permanent du cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.....p217

09 nov. 2004 décret n°04-509/P-RM Portant nomination de l'attaché de cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.....p217

décret n°04-510/P-RM Portant nomination du Directeur Général du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics.....p218

décret n°04-511/P-RM Portant abrogation du décret n°01-345/P-RM du 09 août 2001 portant nomination du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p218

décret n°04-512/P-RM Portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Tessalit et environs.....p219

décret n°04-513/P-RM Portant approbation de conventions de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Baraka Mali Ventures limited portant sur les blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p219

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

10 nov. 2002 arrêté n°02-2312/MAT-SG Fixant la date des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Métiers du Cercle de Kidal.....p220

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

08 nov. 2002 arrêté n°02-2299/MMEE-SG Portant nomination du Chef de l'Unité de Gestion du Projet : Programme d'Assistance Technique à l'Orpaillage, de Promotion des Femmes rurales et des exploitations de substances minières à petite échelle.....p221

12 nov. 2002 arrêté n°02-2311/MMEE-SG Portant attribution à la Société Diaka Ressources d'un permis de recherche d'Or et de Substances minérales du groupe II à Niako (Cercle de Yanfolila).....p221

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

14 nov. 2002 arrêté n°02-2333/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Sogoniko - District de Bamako.....p223

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

04 nov. 2002 arrêté n°02-2273/ME-SG Portant admission au concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.....p223

15 déc. 2002 arrêté n°02-2510/ME-SG Déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2002 - 2003.....p225

arrêté n°02-2511/ME-SG Fixant les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2002 - 2003.....p225

MINISTERE DE LA JUSTICE

08 nov. 2002 arrêté n°02-2300/MJ-SG Fixant la rentrée des cours et tribunaux.....p225

12 nov. 2002 arrêté n°02-2310/MJ-SG Portant désignation des assesseurs près la Cour d'Assises de Mopti pour l'an 2002.....p226

MINISTERE DE LA SANTE

28 nov. 2002 arrêté n°02-2366/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p229

02 déc. 2002 arrêté n°02-2420/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p229

03 déc. 2002 arrêté n°02-2435/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p230

11 déc. 2002 arrêté n°02-2494/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale.....p231

arrêté n°02-2495/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p231

arrêté n°02-2496/MS-SG Fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale hospitalière.....p232

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

11 déc. 2002 arrêté n°02-2491/MCNTI-SG Portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p233

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT

09 déc. 2002 arrêté n°02-2467/MDEAFH-SG Portant nomination de chefs de divisions et de directeurs régionaux à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....p234

COUR CONSTITUTIONNELLE

14 janv. 2005 ARRET N°05-162/CC.....p234

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

17 janv. 2005 DECISION N°005/P-CESC Fixant la date d'ouverture de la 1ère session ordinaire de la 3ème mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p236

17 janv. 2005 DECISION N°006/P-CESC Fixant la date de clôture de la 1ère session ordinaire de la 3ème mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p236

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

3 févr. 2005 DECISION N°05-002/MCNT-CRT Portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie.....p237

DECISION N°05-003/MCNT-CRT Sur les demandes insatisfaites en matière de partage d'infrastructures et de publication de tarifs.....p237

Annonces et Communications.....p238

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-492/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-031/P-RM DU 29 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du décret n°03-031/P-RM du 29 janvier 2003 portant nomination des personnes ci-après sont abrogées :

-Monsieur **Ilalkamar AG OUMAR**, n°Mle 280-98L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Conseiller Technique ;

-Monsieur **Amadou SOULALE**, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Oumar Hamadoun DICKO**

DECRET N°04-493/P-RM DU 28 OCTOBRE 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PALAIS DES CONGRES DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'article N° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 04-042 du 13 août 2004 portant création du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Congrès de Bamako.

Article 2 : Le Palais des Congrès de Bamako est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlement en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

-examiner et arrêter le budget annuel à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;

-fixer le plan d'effectif du Palais des Congrès et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration y compris les modalités d'attribution au personnel d'indemnités ou d'avantages spécifiques ;

-approuver les projets de plan de développement général du Palais des Congrès de Bamako ;

-déterminer annuellement en termes quantitatifs, les objectifs spécifiques à atteindre par rapport aux objectifs assignés au Palais des Congrès de Bamako ;

-délibérer sur les programmes d'équipements et les investissements à réaliser en fonction de ces objectifs ;

-approuver les régies d'avances ou de recettes ;
-examiner chaque année, avant transmission à l'autorité de tutelle, les bilans de l'exercice précédent, les états d'inventaires et le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;

-délibérer sur les emprunts, l'acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles appartenant au Palais des Congrès de Bamako ;

-définir dans le cadre des missions et les orientations de la politique générale du Palais des Congrès de Bamako ;

Article 4 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général sauf dans les domaines suivants :

-examen et approbation du projet de budget, les conditions des emprunts et les comptes financiers ;

-acquisition, transfert et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du Palais des Congrès.

Section II : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration du Palais des Congrès est composé de douze (12) dont les sièges sont repartis comme suit :

a) Représentants des pouvoirs publics :

-le Ministre chargé de la culture ou son représentant, Président ;

-le représentant du Ministre chargé des Finances ;
-le représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;

-le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
-le représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;

-le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
-le représentant du Ministre chargé des domaines de l'Etat ;
-le Directeur National de l'Action Culturelle ;

b) Représentants des usagers :

-le représentant des producteurs de spectacles agréés désigné par les producteurs ;

-le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

-le représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;

-le représentant de la Fédération Nationale des Artistes du Mali.

c) Représentant du personnel :

-le représentant des travailleurs du Palais des Congrès de Bamako.

Article 6 : Le représentant des travailleurs du Palais des Congrès de Bamako est désigné en assemblée générale à la majorité simple.

Article 7 : Le Directeur Général et l'Agent comptable du Palais des Congrès de Bamako participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section III : Du fonctionnement

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : Le Palais des Congrès de Bamako est dirigé par un directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Article 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Palais des Congrès.

Il représente le Palais dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet, il :

- exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- assure toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;

- exécute le budget du Palais des Congrès de Bamako dont il est l'ordonnateur, signe tous les actes et les conventions engageant le service et les marchés d'un montant inférieur ou égal à 20 millions de F CFA ;

- passe les baux, conventions et contrats au nom du Palais des Congrès de Bamako.

Article 11 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination également fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 12 : Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Le Comité de Gestion du Palais des Congrès comprend :

Président : Le Directeur Général

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les chefs de service ;
- trois représentants du personnel.

Il est obligatoirement consulté sur :

-toutes mesures de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail et les conditions d'emploi ;

-toutes initiatives visant l'amélioration du travail et la vie de l'établissement ;

-le plan de formation et de perfectionnement.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 13 : Les contrats d'un montant supérieur à 20 millions de F CFA sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 14 : Sont soumis à autorisation préalable :

- les emprunts à plus d'un an ;
- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- la signature de conventions ou contrats d'un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;

-toute prise de participation financière et intervention nécessitant la cession des biens du Palais des Congrès de Bamako ;

-la création d'antennes du Palais des Congrès de Bamako.

Article 15 : Sont soumis à approbation expresse :

- l'affectation des résultats ;
- le budget annuel ;
- le rapport et le programme annuels d'activités ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subventions de l'Etat ;

- le plan de recrutement du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- les conventions passées entre les administrateurs, le Directeur Général et le Palais des Congrès de Bamako.

Article 16 : Lorsque l'autorité de tutelle, saisie par le Directeur Général d'une requête tendant à l'autorisation préalable ou l'approbation expresse, ne se prononce pas dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette requête, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-494/P-RM DU 28 OCTOBRE 2004
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE D'EXECU-
TION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N° 04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.

Article 2 : Le siège de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements, les attributions spécifiques ci-après :

-fixer les orientations de gestion technique et financière de l'Agence ;

-adopter le budget annuel et les comptes financiers de l'Agence ;

-approuver le programme annuel d'activités de l'Agence ;
-approuver le rapport d'activités du Directeur Général de l'Agence ;

-fixer l'organisation interne, l'organigramme et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement de l'Agence ;

-approuver le manuel des procédures techniques, administratives, financières et comptables de l'Agence ;

-approuver le manuel des procédures particulières suivies pour la passation des marchés par dérogation au Code des Marchés Publics ;

-fixer les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités et autres avantages spécifiques au personnel de l'Agence ;

-examiner les rapports des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs de l'Agence ;

-autoriser les actions en justice intentées par l'Agence ;
-délibérer sur l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers et sur le placement des ressources de l'Agence.

Section 2: De la composition.

Article 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier assure la représentation des pouvoirs publics et des usagers.

Il comprend douze (12) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

1. Représentants des pouvoirs publics :

-un représentant du Ministre chargé des Routes ;
-un représentant du Ministre chargé des Transports ;
-un représentant du Ministre chargé des finances ;
-un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

-le Directeur National des Routes ;
-le Directeur Général de l'Autorité Routière ;
-le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers;

2. Représentants des usagers:

-un représentant des organisations professionnelles d'entrepreneurs de Travaux Publics ;

-un représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;

-un représentant des Organisations professionnelles de transporteurs routiers ;

-un représentant du Conseil Malien des Chargeurs ;

-un représentant des Organisations professionnelles d'assureurs ;

Le Président du Conseil d'Administration est élu en son sein par le Conseil.

Article 5 : Les représentants des organisations professionnelles sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 6 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 7 : Les Commissaires aux Comptes et les Auditeurs de l'Agence ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Section 3: Du fonctionnement

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an.

L'une des sessions se tient au plus tard le 31 décembre de l'année pour examiner le programme annuel d'activités, le projet de budget et le rapport d'activités.

L'autre session se tient au plus tard le 30 juin de l'année pour l'examen à mi-parcours de l'exécution du budget et du programme.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III. DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : L'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Routes.

Article 11 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de son service.

A cet effet, il est chargé de :

-exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

-exécuter le programme d'activités et le budget adoptés par le Conseil ;

-recruter et licencier le personnel de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur ;

-passer les baux, conventions et contrats ;

-représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général est remplacé dans la plénitude de ses attributions, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, par un cadre de l'Agence qu'il désigne.

CHAPITRE IV. DES AUDITS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Article 12 : Les audits ont lieu une fois par an.

Les audits techniques portent sur les conditions de passation des marchés et la qualité des travaux exécutés.

Les audits financiers portent sur les comptes de l'Agence et le contrôle de l'exécution des marchés attribués.

CHAPITRE V. DES MODALITES D'INTERVENTION DE L'AGENCE.

Article 13 : L'Agence signe avec la Direction Nationale des Routes une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui définit les responsabilités des deux structures.

Article 14 : Les fonds sont mis à la disposition de l'Agence suivant une convention conclue entre la Direction Nationale des Routes et l'Autorité Routière pour l'exécution du programme annuel d'entretien routier.

Article 15 : L'Agence paie directement, sur la base des décomptes dûment établis, les prestations des entreprises et bureaux d'études.

CHAPITRE VI : DE LA TUTELLE

Article 16 : L'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Routes.

Article 17 : Sont soumis à autorisation préalable :

-les emprunts à plus d'un an ;
-les dons et legs assortis de conditions et charges ;
-la signature de conventions d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA ;

-toute prise de participation financière et intervention nécessitant la cession des biens de l'Agence ;

-l'aliénation des biens immobiliers faisant partie du patrimoine de l'Agence ;

-la création d'antennes de l'Agence.

Article 18 : Sont soumis à approbation expresse :

-l'affectation des résultats ;

-le budget annuel ;

-le rapport annuel d'activités ;

-l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;

-le Programme annuel d'action ;

-le plan de recrutement du personnel ;

-le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;

Article 19 : Lorsque l'autorité de tutelle, saisie par le Directeur Général d'une requête tendant à l'autorisation préalable ou l'approbation expresse, ne se prononce pas dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette requête, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-495/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N° 92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu L'Ordonnance N° 89-32/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali, ratifiée par la Loi N° 90-018/AN-RM du 27 février 1990 ;

Vu le Décret N° 89-345/P-RM du 21 octobre 1989 portant approbation des statuts de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu le Décret N° 91-132/P-CTSP du 21 juin 1991 portant statut particulier des administrateurs des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N° 91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) en qualité de :

I-Président :

Monsieur Cheick Sidi Mohamed NIMAGA, Président Directeur Général de la SOTELMA.

II-Représentants des Pouvoirs Publics :

-Monsieur Souleymane DEMBELE, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

-Monsieur Mahamadou Lamine SAMAKE, Ministère de l'Économie et des Finances ;

-Monsieur Mama DJENEPO, Ministère de l'Équipement et des Transports ;

-Monsieur Mamadou CAMARA, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

-Monsieur Cheick Oumar CISSE, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

-Lieutenant Colonel Tinkoro KONATE, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

-Monsieur Boubacar Sidiki TOURE, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

III- Représentant des Travailleurs :

-Monsieur Youssouf SANGARE

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N° 00-525/P-RM du 25 octobre 2000 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-496/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 96-030/
P-RM DU 25 JANVIER 1996 FIXANT LES
FORMALITES ADMINISTRATIVES DE CREATION
D'ENTREPRISES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la Loi N° 96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret N° 96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises ;

Vu le Décret N° 97-008/P-RM du 15 janvier 1997 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 2, le membre de phrase : "créé au sein de la Direction Nationale des Industries" est supprimé;

A l'article 10 le membre de phrase : "le Ministre chargé de l'Industrie" est remplacé par "le Ministre chargé de la promotion des Investissements".

Article 2 : Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°04-497/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 03-141/
P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATIONS
AU MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU
SECTEUR PRIVE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret N°03-141/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination des personnes ci-après sont abrogées:

-Monsieur Makan Moussa SISSOKO, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de Chef de Cabinet ;

-Madame KONARE Nafissatou GUINDO, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Conseiller Technique ;

-Monsieur Salifou DIAKITE, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Chargé de Mission.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

DECRET N°04-498/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N° 04-220/P-RM DU 21 JUIN 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 04-220/P-RM du 21 juin 2004 portant nominations au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret N° 04-220/P-RM du 21 juin 2004 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de :

-Monsieur **Moussa Soussin DEMBELE**, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Chef de Cabinet ;

-Monsieur **Boubacar MACALOU**, Ingénieur des Sciences Appliquées, en qualité de Chargé de Mission.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

DECRET N°04-499/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION DE DIVERS DECRETS DE NOMINATIONS AU MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

-Décret N°03-286/P-RM du 15 juillet 2003 portant nomination de Monsieur **Boubacar MACALOU**, Ingénieur Agronome, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé du Plan ;

-Décret N°91-400/P-CTSP du 12 novembre 1991 portant nomination de Monsieur **Oumar Ag TELFI**, Ingénieur de la Statistique, en qualité de Directeur National de la Planification ;

-Décret N°02-083/P-RM du 15 février 2002 portant nomination de Monsieur **Ibrahima Assihanga MAIGA**, Ingénieur de la Statistique, en qualité de Chef de la Mission d'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Marimantia DIARRA

DECRET N°04-500/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION DE DIVERS DECRETS DE NOMINATIONS AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

-Décret N°02-546/P-RM du 03 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Djibril SISSOKO**, Gestionnaire, en qualité de Chef de Cabinet ;

-Décret N°02-355/P-RM du 08 juillet 2002 portant nomination de Monsieur **Issa Bréhima KONE**, Instituteur, en qualité d'Attaché de Cabinet ;

-Décret N°04-012/P-RM du 21 janvier 2004 portant nomination de Monsieur **Ibrehima GOITA**, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Djibril TANGARA

DECRET N°04-501/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N° 01-551/P-RM DU 21 AOUT 2001 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-551/P-RM du 20 novembre 2001 portant nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret N° 01-551/P-RM du 20 novembre 2001 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Souleymane DIARRA**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et de Sports,

Moussa Balla DIAKITE

DECRET N°04-502/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N° 01-378/P-RM DU 21 AOUT 2001 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-378/P-RM du 21 août 2001 portant nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret N° 01-378/P-RM du 21 août 2001 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

-Monsieur **Kidian DIALLO**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en qualité de Chargé de Mission ;

- Monsieur **Sékou TOURE** Administrateur de l'Action Sociale en qualité de Chargé de Mission.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et de Sports,
Moussa Balla DIAKITE

**DECRET N°04-503/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°03-426/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2003
PORTANT NOMINATIONS DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 03-426/P-RM du 25 septembre 2003 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret N°03-426/P-RM du 25 septembre 2003 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de :

-Monsieur Labass Safara THIERO, Administrateur Civil, en qualité de Préfet de Macina ;

-Monsieur Garba KONTAO, Administrateur Civil, en qualité de Préfet d'Ansogo.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**DECRET N°04-504/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°02-038/P-RM DU 31 JANVIER 2002
PORTANT NOMINATIONS DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 03-426/P-RM du 25 septembre 2003 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret N°02-038/P-RM du 31 janvier 2002 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de :

-Monsieur Moustapha THERA, Administrateur Civil, en qualité de Préfet de Kadiolo ;

-Monsieur Mohamed Ould TALEB, Administrateur Civil, en qualité de Préfet de Baroueli ;

-Lieutenant Colonel Adama KAMISSOKO, en qualité de Préfet de Ménaka ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**DECRET N°04-505/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 02-646/
P-RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMI-
NATIONS AU MINISTERE DELEGUE A L'EMPLOI
ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret N°02-646/P-RM du 31 décembre 2001 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

-Madame Mariam DEMBELE, Mle 440-00.A, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de Chef de Cabinet ;

-Monsieur Soumana SATAO, Mle 793-30.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,**
Madame DIALLO M'Bodji SENE

**DECRET N°04-506/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2004
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 88-047/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est défini et arrêté comme suit :

Structures/Postes	Cadre/Corps	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	VI
DIRECTION							
Directeur	Inspec des Fin/ Très/Servi.Econ/Imp/Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspec des Fin/Très/Servi Econ/Imp/ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contr. Fin./Très/Serv. Econ/Imp/	B2-B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef secrétariat	Secrétaire Adm/Attaché Adm.	B2-B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjt Adm.	C	1	1	1	2	2
Agent de saisie	Contractuel		-	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		1	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef de personnel	Adm.Civil/Adm.Trav.Séc Soc./Secrét. Adm.	A-B2	1	1	1	1	1
SECTION GESTION DU PERSONNEL							
Chef Section	Adm.Civil/Adm.Trav.Séc. Soc./ Secrét. Adm./Contr. Trav.Séc.Sociale	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion des cadres organiques	Secrét. Adm./Att. Adm./ Contr. Trav.Séc.Sociale	B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de la formation et du perfectionnement	Secrét. Adm./Att. Adm./ Contr. Trav.Séc.Sociale	B2-B1	1	1	1	1	1
DIVISION DES FINANCES							
Chef de Division	Insp. Fin./Très./Serv.Econ./ Imp./ Adm.Civil/Contr.Fin./Très./ Serv. Econ./Imp/Secrét. Adm./Att.Adm	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de la préparation et l'exécution du Budget	Insp. Fin./Très./Serv.Econ./ Imp./ Adm.Civil/Contr.Fin./ Très./Serv. Econ./Imp/Secrét. Adm./Att.Adm	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Billeteur	Secrét.Adm./Contr. Fin./ Très/ Serv.Econ./Adjt Fin./ Très./Serv. Econ./Adjt Adm.	B2-B1-C	1	1	1	1	1
SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATIONS PERIODIQUES							
Chef Section	Inspec.Fin./Très./Serv. con/Imp./Adm. Civil/ Secrét. Adm./Contr. Fin./ Très./Serv.Econ./Att. Adm.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé des comptes administratifs et situations périodiques	Inspec.Fin./Très./Serv. Econ/ Imp./ Adm.Civil/Secrét.Adm./Contr.Fin./Trés. s./ Serv.Econ./Imp/Att.Adm.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE							
Chef Section	Inspec.Fin./Très./Serv. Econ/Imp./ Contr.Fin./Très./ Serv. Econ.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des fonds d'origine extérieure	Contr. Fin./Très./Serv. Econ./Imp.	B2-B1	1	1	1	1	1

DIVISION MATERIELS ET EQUIPEMENTS							
Chef Division	Inspec.Fin./Très./Serv. Econ/Imp./Adm.Civil/ Contr. Fin./Très./Serv. Econ./Imp.	A-B2	1	1	1	1	1
SECTION DES APPROVISIONNEMENTS							
Chef Section	Inspec.Fin./Très./Serv. Econ/Imp./Adm.Civil/ Contr. Fin./Très./Serv. Econ./Imp.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé des approvisionnements et des marchés publics	Inspec.Fin./Très./Serv. Econ/Imp./Adm.Civil/ Contr. Fin./Très./Serv. Econ.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
SECTION COMPTABILITE MATIERES							
Chef Section	Inspec.Fin./Très./Serv. Econ/Imp./Adm.Civil/ Contr. Fin./Très./Serv. Econ./Imp.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité matières	Contr.Fin./Très./Serv. Econ./Imp./Adj.Fin./Très./ Serv. Econ.	B2-B1-C	1	1	1	1	1

Article 2 : Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Oumar Hammadoun DICKO**

**Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat et
des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-507/PM-RM DU 2 NOVEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION AU COMMISSARIAT AU
DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.**

LE PREMIER MINISTRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'Organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la Loi N°01-038 du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'Organisation et modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°01-375/P-RM du 21 août 2001 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur N'Tji BAGAYOKO, N°Mle 397-68 C, Administrateur Civil, est nommé en qualité de Cadre au Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 novembre 2004

Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAÏGA

**DECRET N°04-508/PM-RM DU 04 NOVEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE TECHNIQUE PERMANENT DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°98-415/PM-RM du 24 décembre 1998 fixant le cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;

Vu le Décret N° 94-225/P-RM du 28 juin 1994, fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des Départements Ministériels et Assimilés ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou GAKOU** N° Mle 460-36.R, Ingénieur des Eaux et Forêts est nommé Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret N° 03-096/PM-RM du 21 février 2003 portant nomination de Monsieur **Tidiane COULIBALY**, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2004

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRETE N°04-509/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N° 02-522/P-RM du 15 novembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **AG Mohamed IBRAHIM**, Agent du Tourisme, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret N° 02-522/P-RM du 15 novembre 2002 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de l'Adjudant **Lassana KAMISSOKO** en qualité d'Attaché de Cabinet, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRETE N°04-510/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-026 du 16 juillet 2004 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics ;

Vu le Décret N° 04-358/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Hama dit Baba TOURE**, N° Mle 269-79.P, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé Directeur du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics .

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N° 00-250/P-RM du 6 juin 2000 portant nomination de Monsieur **Diédian COULIBALY**, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Directeur Général du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-511/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 01-345/P-RM DU 09 AOUT 2001 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret N° 01-345/P-RM du 09 août 2001 portant nomination de Monsieur **N'Golo DIARRA**, N°Mle 113-67-B, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

**DECRET N°04-512/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
TESSALIT ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans, de 2004 à 2023, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Tessalit et environs annexé au présent décret.

Article 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Tessalit et environs (Commune de Tessalit).

Article 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Tessalit et environs (Commune de Tessalit).

Article 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,**
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-513/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2004
PORTANT APPROBATION DE CONVENTIONS DE
PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE
BARAKA MALI VENTURES LIMITED
PORTANT SUR LES BLOCS 1, 2, 3, 4 ET 9 DU
BASSIN DE TAOUDENI POUR LA RECHERCHE,
L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE
DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

ARRETES**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifié portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont approuvées les Conventions de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société BARAKA MALI VENTURES LIMITED portant sur les blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

ARRETE N°02-2312/MAT-SG Fixant la date des Elections des Membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de métiers du Cercle de Kidal.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-029/P-RM du 20 mars 1995 portant Code de l'Artisanat au Mali ;

Vu la loi n°95-053 du 28 juin 1995 portant création des Chambres de Métiers, de Conférences Régionales des Chambres de Métiers, de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers;

Vu le décret n°95-283/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1346/MICA-SG du 25 août 1998 fixant l'organisation des élections des membres des Assemblées Consulaires des Chambres de Métiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La date des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Métiers du Cercle de Kidal est fixée au dimanche du 08 décembre 2002

ARTICLE 2 : Le Haut Commissaire de la Région de Kidal, le Préfet du Cercle de Kidal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2002

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**LE MINISTRE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

ARRETE N°02-2299/MMEE-SG Portant Nomination du Chef de l'Unité de Gestion du Projet : Programme d'Assistance Technique à l'Orpaillage, de Promotion des Femmes Rurales et des Exploitations de Substances Minières à Petite Echelle.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le décret n°90-446/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le décret N°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-2235/MMEE-SG du 21 octobre 2002 portant création d'une unité de Gestion du Projet : Programme d'Assistance Technique à l'Orpaillage, de Promotion des Femmes Rurales et des Exploitations de Substances Minières à Petite Echelle.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme COULIBALY Oumou COULIBALY, n°mle 397-06G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, de 1ère Classe, 3ème Echelon est nommée Chef de l'Unité de Gestion du Projet : Programme d'Assistance Technique à l'Orpaillage, de Promotion des Femmes Rurales et des Exploitations de Substances Minières à Petite Echelle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2311/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Diaka Ressources d'un Permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II à Niako (Cercle de Yanfolila).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 25 juillet 2002 de Monsieur Aboubacar SYLLA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°078/02/D. SMEC. ssm du 03 octobre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Diaka Ressources, un Permis de Recherche valable pour l'Or et les Substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/168 PERMIS DE RECHERCHE DE NIAKO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du Périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°51'00" Nord avec le méridien 7°41'00" Ouest
Du point A au point B suivant le Parallèle 10°51'00" Nord

Point B : Intersection du parallèle 10°51'00" Nord avec le méridien 7°35'00"
Du point B au point C suivant le méridien 7°35'00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°46'00" Nord avec le méridien 7°35'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°46'00" Nord

Point D : Intersection du Parallèle 10°46'00" Nord avec le méridien 7°41'00" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 7°41'00" Ouest

Superficie totale : 105 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la Superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois premières années est fixé à trois cent quarante sept millions trois cent vingt un mille (347 321 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Société Diaka Ressources est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque année, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite au résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : Logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou Comptable ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Diaka Ressources passerait un contrat d'exécution avec des tiers, la Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Diaka Ressources qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Diaka Ressources et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou SYLLA est autorisé à ouvrir à Sogoniko - District de Bamako un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Lassana SYLLA ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SYLLA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2002

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr Mamadou Lamine TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°02-2333/MEN-SG Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Sogoniko - District de Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-2077/ME-SG du 01 octobre 2002 autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°02-2273/ME-SG Portant Admission au Concours d'Entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la conservation de la Nature ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n°02-0432/P-RM du 28 mars 2002 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature

Vu le décret n°02-244/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le décret n°02-496/MDRE-SG du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1886/MDRE-SG du 9 septembre 2002 portant ouverture du concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les candidats dont la liste est jointe en annexe I au présent arrêté, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au Concours d'Entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, session d'octobre 2002.

ARTICLE 2 : Les candidats de la liste d'attente jointe en annexe II au présent arrêté remplaceront, dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite, les candidats admis qui ne seront pas présentés à la Direction de l'établissement au plus tard le Lundi 11 novembre 2002.

ARTICLE 3 : Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'établissement dans une visite médicale de contrôle.

Tout candidat déclaré inapte est exclu.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 novembre 2002

Le Ministre de l'Environnement

Nancoman KEITA

ANNEXE à l'Arrêté n°02-2273/ME-SG portant admission au Concours d'Entrée de Formation Pratique Forestier de Tabakoro (Liste des Candidats admis).

N°d'Ordre	Prénoms	Noms	N° Place	N° Salle	Centre	Rang	Moyenne
1	Diodo Nah	BALLO	15	I	Sikasso	1	13,64
2	Fousseyni	SISSOKO	6	I	Sikasso	2	13,57
3	Souleymane	SISSOKO	67	III	Bamako	3	13,07
4	Mamadou	DIABATE	8	I	Sikasso	4	13,00
5	Daouda	KONE	4	I	Sikasso	5	13,00
6	Lassina	DIABATE	24	I	Bamako	6	12,85
7	Moussa Harouna	MAIGA	11	I	Sikasso	7	12,35
8	Aboubacar	COULIBALY	2	I	Sikasso	8	12,07
9	Ogomaly Mamadou	BATHILY	2	I	Bamako	9	12,00
10	Fatoumata Karamoko	TRAORE	76	III	Bamako	10	11,78
11	Djélika	BERTHE	16	I	Sikasso	11	11,42
12	Amadou	BOCUM	3	I	Bamako	12	11,14
13	Mamadou	SIDIBE	23	I	Kayes	13	10,96
14	Mata	SAMAKE	56	III	Bamako	14	10,85
15	Odioma	SAMAKE	7	I	Sikasso	15	10,78
16	Daouda	SALAMANA	55	III	Bamako	16	10,71
17	Bandiougou	TOGOLA	72	III	Bamako	17	10,57
18	Djénébou	TRAORE	9	I	Sikasso	18	10,57
19	Moïse dit Djoukou	SISSOKO	66	III	Bamako	19	10,28
20	Abdoulaye I	COULIBALY	13	I	Bamako	20	10,10
21	Moussa	COULIBALY	5	I	Kayes	21	10,10
22	Youssouf	SYLLA	70	III	Bamako	22	10,07
23	Hamadoun	SANGARE	58	III	Bamako	23	10,05
24	Edouard	COULIBALY	16	I	Bamako	24	10,00
25	Mahamadou	SOW	68	III	Bamako	25	10,00

ANNEXE II à l'Arrêté n°02-2273/ME-SG Portant admission au Concours d'Entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro. (Liste d'Attente)

	Abdoulaye Mahamane	TAMBOURA	71	III	Bamako	26.	09,99
	Amadou	DIAKITE	25	I	Bamako	27.	09,95
	Moribadiè	SAMAKE	57	III	Bamako	28.	09,92
	Amadou	KASSOGUE	37	II	Bamako	29.	09,82
	Abdourhamane	YOUSOUFA	9	I	Gao	30.	09,80

ARRETE N°02-2510/ME-SG Déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2002 - 2003.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°60-4/AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République soudanaise;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2002 - 2003 sont fixées comme suit:

- petite chasse : du 16 décembre 2002 au 31 mai 2003 ;
- moyenne et grande chasse : du 1er janvier 2003 au 30 avril 2003 ;

- chasse spéciale aux oiseaux d'eau : du 1er juillet 2003 au 30 septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les Hauts Commissaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2002

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoma KEITA

ARRETE N°02-2511/ME-SG Fixant les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2002 - 2003.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°60-4/AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République soudanaise;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2002 -2003.

ARTICLE 2 : Le permis sportif de petite chasse, les permis et autorisations spéciaux de chasse aux oiseaux d'eaux confèrent à leurs titulaires le droit d'abattre par jour, dix (10) spécimens d'oiseaux d'eau dont au maximum :

. Cinq (05) Dendrocygnes (*Dendrocygna viduata*, *Dendrocygna bicolor*) ;

. Une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
. Une (01) Oie de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les Hauts Commissaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2002

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoma KEITA

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°02-2300/MJ-SG Fixant la rentrée des cours et tribunaux

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la Magistrature modifiée par la loi n°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La rentrée des Cours et tribunaux, pour l'année judiciaire 2002-2003 est fixée au 11 novembre 2002.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2002

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Me Abdoulaye G. TAPO**

**ARRETE N°02-2310/MJ-SG Portant désignation des
assesseurs près la Cour d'Assises de Mopti pour l'an
2002**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi n°62-66/AN-RM du 6 août 1962 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes ci-après sont désignées pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises de Mopti pour l'année 2002 :

REGION DE MOPTI

CERCLE DE BANDIAGARA :

1 - Kantèye Togo : né vers 1966 à Bandiagara, fille de feu Songo Binouma et de Djénéba TOGO, ménagère domiciliée chez son mari 4ème quartier Bandiagara.

2 - Amadou NIANE : né vers 1929 à M'Betou, fils des feus Ali de Dado BOCOUM, fonctionnaire en retraite Bandiagara, 2è quartier.

3 - Samba OUOLOGUEM : né vers 1931 à Tongo, fils des feus Malama et de Mala OUOLOGUEM fonctionnaire en retraite à Bandiagara.

4 - Gabdo OUOLOGUEM : né vers 1947 à Bandiagara, fils de El hadji Nouhoum et de feu Aïssata OUOLOGUEM, ménagère chez son mari à Bandiagara 2è quartier.

5 - Amadou TAMBOURA : né vers 1935 à Konan, fils des feus Kaoudo et Tiédo DICKO, maître du second cycle en retraite 3ème quartier Bandiagara.

CERCLE DE BANKASS :

6 - Saïdou GUINDO : né vers 1919 à Bankass, Fonctionnaire à la retraite, chef de village de Bankass.

7 - Saïdou SY : né vers 1946, ex-comptable à la SOMIEX, notable.

8 - Allaye Alabouri GUINDO : né vers 1953 à Bankass, notable à Ogotèna.

9 - Amadou dit André GUINDO : né vers 1936, notable à Djimboye-Bankass.

10- Aminata SERBO : née vers 1945, ménagère à Bankass, quartier Hamdallaye.

CERCLE DE DJENNE :

11 - Amadou Ismaïla DIALLO : né vers 1930 à djenné, Instituteur à la retraite à Djenné.

12 - Madame Habi KONATE : née vers 1939 à Mopti, ménagère domiciliée au quartier Yoboucaïna à Djenné.

13 - Yaya COULIBALY : notable à Soumatomo, Commune rurale de Derrari.

14 - Madame SIDIBE Lalla Belco MAIGA : née vers 1956 à Djenné, ménagère à Djenné.

15 - Badara DEMBELE : né vers 1945 à Djenné, Conseiller de village à Djenné.

CERCLE DE DOUENTZA :

16 - Oumar Kansa ONGOIBA : né vers 1946, Administrateur Civil à la retraite à Douentza.

17 - Oumar TOURE : né vers 1938, Rédacteur d'Administration à la retraite à Douentza.

18 - Mandy NIMAGA : né vers 1936, transporteur à Douentza.

19 - Amadou Mamoudou Cisse : né vers 1936, Technicien d'Agriculture à la retraite à Douzntza.

20 - Amadou KOITA : né vers 1953, Maître du second cycle à la retraite à Douentza.

CERCLE DE KORO :

21 - Souleymane KODIO : né vers 1938 à Banikani, attaché d'Administration à la retraite à Koro.

22 - Lamine MAIGA : né vers 1926 à Tombouctou, menuisier à la retraite à Koro.

23 - Pangalé GUINDO : né vers 1937 à Endé, Infirmier à la retraite à Koro.

24 - Madame DOLO Ouassa Touné KEITA : née vers 1951 à Bamako, Monitrice de jardin d'enfants à Koro.

25 - Hamadou Abdoulaye DICKO : né vers 1928 à Bandiagara, marabout à Koro.

CERCLE DE MOPTI :

26 - Kalilou Belco BAH : né vers 1939 à Mopti, vétérinaire à la retraite à Mossinkoré.

27 - Aguibou FANE : né le 28/6/1938 à Sikasso, Fonctionnaire à la retraite à Bougoufié Mopti.

28 - Mamadou DIALLO : né vers 1939 à Mopti, Agent municipal à la retraite à Komoguel Mopti.

29 - Allaye NASSIRE : né vers 1921 à Mopti, pêcheur domicilié à Wayankoré-Mopti.

30 - Abdoulaye TAPILY : né vers 1936 à Dologou, cercle de Bandiagara, Boucher domicilié à Bougoufè Mopti.

CERCLE DE TENENKOU

31 - Kola Mobo CISSE né vers 1971, domicilié à Ténenkou.

32 - Brahima KADIAKA né vers 1956, domicilié à Ténenkou.

33 - Daouda TRAORE né vers 1934, domicilié à Dia.

34 - Gouro Fassa DJIGANDE né vers 1942, domicilié à Ténenkou.

35 - Bara Allaye SOW né vers 1941, domicilié à Koubi.

CERCLE DE YOUWAROU

36 - Boubacar Sandji DIARRA né vers 1940 Youwaro, fils de feu Moussa et Kadidia MAGNAN, domicilié à Youwarou.

37 - Sény TRAORE né vers 1952 à Youwarou, fils de feu Abdoulaye et Aminata TRAORE, Commerçant domicilié à Youwarou.

38 - Gaoussou YATTARA né vers 1945 à Youwarou, fils de Zoumana et de Songo TRAORE, pêcheur domicilié à Youwarou.

39 - Amadou Kassé né vers 1926 à Ouro, fils des feus Boubou et Kadia DJIGA, Administrateur Civil à la retraite à Youwarou.

40 - Hamady Yoro BOCOUM né vers 1936 à Ouro, fils des feus Boubacar et Fatoumata LANDOURE, cultivateur à Youwarou.

REGION DE TEMBOUCTOU

CERCLE DE DIRE :

41 - Ousseyni TRAORE né le 20 juillet 1949 à Kologotomo C/Macina fils de feu Boulkassoum et de Djénéba TRAORE, Directeur d'école Diré I.

42 - Boubacar TOUNKARA né en 1944 à Sadjilambo C/Diré fils de Rhali et de Hadizatou BONGO, MSC à la retraite domicilié à Diré.

43 - Alpha CISSE né en 1944, à Diré, fils des feus Yousseyni et Fadimata Amadou, MSC à la retraite à Diré.

44 - Amadou CISSE né en 1934 Diré, MSC à la retraite à Diré.

45 - Moussa TRAORE né vers 1930 à Diré fils des feus Bouka et Fanta Oumar, Professeur à la retraite à Diré.

CERCLE DE GOUNDAM

46 - Aza Oul Mohamed NAZIM né vers 1943 à Goundam, Maître du second cycle à la retraite à Essakane

47 - Mohamed El Maouloud Ag TALFI né vers 1942 à Essakane, chef de village de Essakane

48 - Amadou Abocar GASSAMBA né vers 1930 à Goundam, Adjudant chef de garde à la retraite à Goundam.

49 - Amadou KAINA né vers 1937 à Goundam, Commis journalier à la retraite au quartier Alfalou-Goundam.

50 - Yéhia CISSE né vers 1937 à Tikare Goundam, Maître du second cycle à la retraite à Goundam.

CERCLE DE GOURMA-RHAROUS

51 - Mohamed El Moctar Ag MAHMOUD dit Hado né vers 1940 à Farach C/Goundam, fils des feus Mohamoud Ag OUSMANE et Dintout W/MOHYAMED, Enseignant à la retraite à Gossi.

52 - Mohamar M. HAIDARA né vers 1956 à Gourma-Rharous, fils des feus Mogasou et de Hamsétou Hamada LAMINE, Marabout domicilié à Gourma-Rharous quartier Dioulabougou.

53 - Yaya DIALLO né vers 1956 à Bambara-Maoudé, fils de feu N' Gard Hama et oumou Yaya TOURE, cultivateur, chef de village de Bambara-Maoudé.

54 - Elmou TOURE né vers 1949 à Gourma-Rharous, fils de Mohamed Alanafi et Aguisa Mahamar, infirmier Vétérinaire à la retraite, chef de village de Gourma-Rharous.

CERCLE DE NIAFUNKE :

55 - Amadou KOUREICHI né vers 1929 à Niafunké, domicilié audit lieu de naissance.

56 - Alpha Baye SANOGO né le 02 janvier 1938 à Niafunké fonctionnaire de Police à la retraite, domicilié à Hamabatou-Niafunké.

57 - Alhousseyni Moussa YATTARA né vers 1934 à Niafunké, fils des feus Moussa Abdoulaye et Penda YATTARA, domicilié à Niafunké.

58 - Amadou CISSE né vers 1936, fils des feus Afo et Loubouro CISSE, domicilié à Niafunké.

59 - Samba Abidi YATTARA né vers 1935, fils des feus Abidi et Wéloré KAYA, domicilié à Niafunké.

CERCLE DE TOMBOUCTOU

60 - Sidi Alpha CISSE né vers 1935 à Tombouctou, Professeur d'arabe-Imam de la mosquée de Sarakeïna, Président de la Section AMUPI, domicilié à Sarakeïna-Tombouctou.

61 - Abdoulaye SIDIBE né le 02 mai 1635 à Gabéro (Gao), professeur d'Enseignant Secondaire à la retraite, domicilié à Sarakeïna Albamé.

62 - Harber Oumar né vers 1954 à Tombouctou, Imam de la mosquée « ABADJOU » domicilié au quartier Abadjou.

63 - Madame CISSE Fadimata GASSAMA née le 11 août 1959 à Goundam, Maîtresse du seconde cycle domicilié à Sarakeïna.

64 - Nana ALMANIDJE née le 31 décembre 1960 à Tombouctou, Maîtresse du second cycle à Badjindé.

REGION DE GAO

CERCLE D'ANSONGO :

65 - Seydou Souma CISSE né vers 1924 à Bassi-Haoussa, Garde à la retraite.

66 - Agaly Aboubacrine SAMAKE né vers 1925 à Ansongo, Eleveur domicilié audit lieu de naissance.

67 - Ousmane Arou HALASSINE né vers 1940 Bassi-Haoussa, domicilié audit lieu de naissance.

68 - Mohamed Ould AHMED né vers 1940 à Ansongo, Commerçant audit lieu de naissance.

69 - Mahmoud Handédéou HAIDARA né vers 1948 à Ansongo Agent de Santé à la retraite audit lieu de naissance.

CERCLE DE BOUREM :

70 Bayes DIARRA né vers 1932 à Bourem, Enseignant à la retraite à Bourem.

71 Amadou Mahamane TOURE né vers 1945 à Bourem, Enseignant à Bourem.

72 - Fadimata Asseydou TOURE né vers 1948 à Bourem, domicilié audit lieu de naissance.

73 - Mohamed Ag ALHASSANE né vers 1948 à Bourem, domicilié audit lieu de naissance.

74 - Tagana Ould SAGUID né vers 1953 à Agambor, domicilié audit lieu de naissance.

CERCLE DE GAO :

75 - Ibrahim Abdoulaye DIALLO né vers 1941 à Gao, Commissaire Principal de Police à la retraite à Gao Sossokoïra chez lui-même tel : 820 034

76 - Algazali Mohamoune TOURE né vers 1930 à Berrah C/Gao, Attaché d'Administration à la retraite à Gao.

77 - Yéhia Omarou TOURE né vers 1937 à Gao, Ingénieur d'Elevage à la retraite domicilié audit lieu de naissance.

78 - Dallo TOURE né le 05 décembre 1940 à Ménaka, Maître du second cycle à Gao Boulgoundié.

79 - Amadou Banahari MAIGA né vers en 1946 à Tombouctou, fils des feus Banahari et Oumou Mahamadou, Agent Commercial à l'OPAM en retraite, domicilié à Gao-Sossokoïra.

CERCLE DE MENAKA :

80 - Agoumour Mamou MAIGA né vers 1942 à Ansongo, Maître du second cycle à la retraite à Ménaka.

81 - Assidiki Mahamane ADIAVIAKOYE né vers 1935 à Goundam, Infirmier de santé à la retraite à Ménaka.

82 - Labasse Moulaye HAIDARA né vers 1942 à Ménaka, Maître du second cycle domicilié audit lieu de naissance.

83 - Anachi Ag DAHASSANE né vers 1943 à Ménaka, marabout audit lieu de naissance.

84 - Moustapha Tiégoum MAIGA né vers 1943 à Ménaka, domicilié audit lieu de naissance.

REGION DE KIDAL :

85 - Mohamed Lamine FALL né vers 1952 à Kidal, secrétaire général AMUPI Kidal.

86 - Rhissa Ag RATBOU né vers 1945 à Kidal, enseignant à Kidal.

87 - Ibrahim Ag DAGAR né vers 1951 à Kidal, domicilié à Kidal, éleveur.

88 - Marguerit HINNA née le 21 août 1943 à Kidal, enseignante en retraite à Kidal.

89 - Bidia ANDRE né vers 1945 à Kidal, commerçant du dit lieu et domicilié à Kidal

ARTICLE 2 : Le procureur Général près la cour d'Appel de Mopti est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2002

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Abdoulaye Garba TAPO**

LE MINISTRE DE LA SANTE

ARRETE N°02-2366/MS-SG Portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la décision n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°2000-0011 du 18 janvier 2000 le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000. Vu la décision n°0185/MSPAS-PF-CAB du 13 juin à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des pharmaciens, suivant FC N°0352/2002/CNOP sans date.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-2517/MSPAS-PF-CAB du 04 juin 1990 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Madame Djénéba THERA, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée « OFFICINE ALMAMY THERA », sise à Sabalibougou en face de la route de Kalabancoura à la montée de la colline aux effigies de la santé, commune V, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2002

**Le Ministre de la Santé
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

ARRETE N°02-2420/MS-SG Portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Clinique Médicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'arrêté n°98-2728/MSP-AS-SG du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la décision n°0837/MS-SG du 21 décembre 2000 l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la Demande des intéressés et les pièces versées au dossier ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins suivant FC N°0044/2002/CNOM du 29 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-1438/MS-SG du 03 juillet 2002 portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.

ARTICLE 2 : Il est accordé au « groupe médical de BAMAKO SARL », la licence d'exploitation d'une clinique médicale sise à Korofina nord, route de Koulikoro, porte n°1277, commune I, District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le groupe médical de Bamako est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 décembre 2002

Le Ministre de la Santé

Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETE N°02-2435/MS-SG Portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 2002 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°91-14318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la décision n°2000-0011/MS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu N°01-0692/MS-SG du 02 octobre 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'ordre National des pharmaciens suivant FC N° 0373/2002/CNOP

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Adama TRAORE, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, dénommée « PHARMACIE MOTEL » sise Immeuble SAMAYAF Sévaré en face du Motel, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se confirmer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 décembre 2002

Le Ministre de la Santé

Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETE N°02-2494/MS-SG Portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Clinique Chirurgicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 2002 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'arrêté n°98-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions Socio-sanitaires ;

Vu la décision n°0326 et 327/MSP-AS-CAB du 10 octobre 1989 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'ordre National des pharmaciens suivant FC N° 097/2002/CNOP du 12 septembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-0585/MSP-AS-CAB du 05 mars 1990 portant octroi de la licence d'exploitation de Cabinet de Consultations Médicales.

ARTICLE 2 : Il est accordé aux Docteurs DIALLO Mariam SOW, Gynécologue-Obstétricienne et Bouréma DIALLO, Médecin Urologue-Sexologue-Andrologue, la licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale, dénommée « BAOBAB SARL » sise à Niaréla Rue 376 Porte n°1765.

ARTICLE 3 : Les intéressés sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas les exploitants de se conformer à toute autre réglementation qui lui être applicable, notamment les législations du travail et commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2002

Le Ministre de la Santé

Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETE N°02-2495/MS-SG Portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 2002 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la décision n°0889/MS-SG du 31 décembre 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2002

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'ordre National des pharmaciens suivant FC N° 0414/2002/CNOP du 25 septembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur Boubacar DICKO, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise au quartier Darsalam, immeuble Bakoroba COULIBALY, avenue l'an 2000, commune de Ségou , Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui être applicable, notamment les législations du travail et commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2002

Le Ministre de la Santé
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETE N°02-2496/MS-SG Fixant la Composition et les Règles de Fonctionnement de la Commission Nationale Hospitalière.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1 er : Le présent arrêté fixe la composition, les compétences et les règles de fonctionnement de la commission nationale hospitalière.

CHAPITRE I DES MISSIONS

ARTICLE 2 : La commission nationale hospitalière est un organe consultatif créé auprès du Ministre chargé de la Santé. Elle est compétente pour donner des avis au Ministre chargé de la Santé sur les grandes questions de la politique nationale hospitalière notamment :

- la fixation des tarifs des prestations dans les établissements hospitaliers;
- les dossiers d'admission ou de retrait d'un établissement privé au service public hospitalier;
- l'adoption et les révisions successives de la carte nationale hospitalière;
- la création d'un établissement hospitalier;
- le niveau du plafond des charges budgétaires des établissements publics hospitaliers et des établissements privés participant au service public hospitalier;
- les rapports d'évaluation des hôpitaux ;
- toute question importante pour le développement du système hospitalier.

ARTICLE 3 : La commission nationale hospitalière est composée de quatorze (14) membres répartis comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé de la Santé.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale,

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur;

- un représentant du Ministre chargé du Développement Social;

- le directeur général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

- le directeur national de la santé;

- le directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé;

- le directeur de la pharmacie et du Médicament;

- le directeur de l'Union Technique de la Mutualité;

- un représentant des associations de défense des consommateurs;

- trois personnalités désignées par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 4 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné par lesdites associations.

ARTICLE 5 : La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences spécifiques.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres de la commission nationale hospitalière est fixée par décision du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : La commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : La commission nationale hospitalière peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé de la Santé ou du tiers (1/3) de ses membres.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2002

Le Ministre de la Santé
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION**

**ARRETE N°02-2491/MCNTI-SG Portant autorisation
de prospection publicitaire**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0035/AMAP-DG du 30 octobre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence A.I Presse Communication Sarl, sise au Centre Commercial, Immeuble Nimagala Bamako (Mali).

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2002

**Le Ministre de la Communication et
des Nouvelles Technologies de l'Information,**
Gaoussou DRABO

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

ARRETE N°02-2467/MDEAFH-SG **Portant nomination de chefs de divisions et de Directeurs régionaux à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.**

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002, portant Code Domaniale et Foncier ;

Vu la Loi n°01-011 du 28 mai 2001 portant ratification de l'ordonnance n°00-065/P-RM du 29/09/2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le décret n°00-544/P-RM du 01 novembre 2000 portant création des services régionaux et sub-régionaux des Domaines et du Cadastres ;

Vu le décret n°00-542/P-RM du 15 novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le décret n°00-570/P-RM du 15 novembre 2000 déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux des Domaines et du Cadastre ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre en qualité de :

- **Chef de la Division Législation et Contentieux :**
Monsieur Magan SIDIBE N°Mle 763-09-W, Inspecteur des impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

- **Chef de la Division Domaine et Curatelle :**

Monsieur Moussa Saïba SISSOKO N°Mle 249-84 - W, Inspecteur des impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

- **Chef de la Division Cadastre et Propriété Foncière :**
Monsieur Mohamed SYLLA N°Mle 449-06-G, ingénieur des constructions civiles de 2ème, 4ème échelon ;

- **Directeur Régional des Domaines et du Cadastre du District de Bamako :**

Monsieur Sidy Mohamed TRAORE N°Mle 736-98-X, inspecteur des impôts de 2ème classe, 3ème échelon ;

- **Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Sikasso :**

Monsieur Alioune Badara DIALLO N°Mle 703-63-G, inspecteur des impôts de 1ère classe, 1ère échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de signature, il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2002

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat

Boubacar Sidiki TOURE

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°05-162/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Loi n°95-012 Portant autonomie financière de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Loi n°96-060 relative à la loi de Finances ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu l'Arrêt n°04-158/CC du 18 août 2004 de la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi n°04-23/AN-RM modifiant la loi n°03-001 du 07 février 2003 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA RQUETE

Considérant que par requête n°120/PRIM-SGG en date du 29 décembre 2004, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 décembre 2004 sous le n°26, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, se référant aux dispositions des articles 86 et 88 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n°04-61/AN-RM adoptée le 16 décembre 2004 modifiant la loi n°03-001 du 07 février 2003 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Considérant que l'article 63 de la Constitution confère à la loi soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour le caractère de loi organique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution, les lois organiques en peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution ; que la requête du Premier Ministre doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 et 88 alinéa 1er de la Constitution ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI N°04-61/A.N-RM

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose « la loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. » ,

Considérant que l'article 63 alinéa 1er de la Constitution dispose : « Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. » ;

Considérant que le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a saisi par lettre S/N du 1er décembre 2004 le Président de l'Assemblée Nationale de la proposition de loi ainsi libellée : « Proposition de loi modifiant la loi n°03-001 du 07 février 2003 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote. » ;

Que ce dépôt a été enregistré sous le numéro 04-072/L ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a adopté le 16 décembre 2004 la loi n°04-61/AN-RM modifiant la loi n°03-001 du 07 février 2003 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Considérant que la proposition de loi a été délibérée et adoptée le 16 décembre 2004 par cent huit (108) voix pour avec zéro (00) voix contre et deux (02) abstentions par l'Assemblée Nationale composée de cent quarante sept (147) membres ; qu'il s'en suit que ladite proposition a été adoptée plus de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale et par la majorité requise qui est la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale soit soixante quatorze (74) ;

Qu'en conséquence la loi n°04-61/AN-RM ayant été délibérée et adoptée dans les délais et formes prévus par l'article 70 de la Constitution, il y a lieu de déclarer sa procédure d'adoption conforme à la Constitution.

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI

Considérant que, par arrêt n°04-158 du 18 août 2004, la Cour Constitutionnelle, statuant sur la conformité à la Constitution de la loi n°04-23/AN-RM adoptée le 02 juillet 2004 portant modification de la loi n°03-001 du 07 février 2003 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote, a déclaré ladite loi non conforme à la Constitution en ce qu'elle rompt le principe de l'équilibre du budget d'Etat parce qu'elle créait des charges nouvelles pour le budget national de l'exercice 2004 sans prévoir des recettes nouvelles ou une diminution des charges déjà votées équivalentes ;

Considérant que la loi n°04-61/AN-RM adoptée le 16 décembre 2004, tenant compte de l'arrêt n°04-158 du 18 août 2004 de la Cour Constitutionnelle, a apporté les corrections nécessaires en faisant prévoir la prise en charge financière des indemnités qu'elle détermine sur le budget de l'Assemblée Nationale de l'exercice 2005 ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer conformes à la Constitution les dispositions de la loi n°04-61/AN-RM adoptée le 16 décembre 2004 ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Déclare la requête du Premier Ministre recevable ;

ARTICLE 2 : Déclare que la loi n°04-61/AN-RM a été délibérée et adoptée dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

ARTICLE 3 : Déclare conforme à la Constitution la loi n°04-61/AN-RM adoptée le 16 décembre 2004 par l'Assemblée Nationale ;

ARTICLE 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 14 janvier 2005

MM	Salif	KANOUTE	Président
	Abdoulaye –Sékou	SOW	Conseiller
Mme	OUATTARA	Aïssata COULIBALY	Conseiller
Mme	SIDIBE	Aïssata CISSE	Conseiller
Mme	Aïssata	MALLE	Conseiller
MM	Mamadou	OUATTARA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 14 janvier 2005

LE GREFFIER EN CHEF,
Mamoudou KONE
Médaillé du Mérite National.

DECISIONS

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION N°005/P-CESC Fixant la date d'ouverture de la 1ère session ordinaire de la 3ème mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.

Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994.

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifié par le Décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004 ;

Vu le Décret n°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

DECIDE :

ARTICLE 1ER : La date d'ouverture de la 1ère session ordinaire de la 3ème mandature du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée au lundi 07 février 2005 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 17 janvier 2005

Le Président,
Moussa Balla COULIBALY
Commandeur de l'Ordre National.

DECISION N°006/P-CESC Fixant la date de clôture de la 1ère session ordinaire de la 3ème mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.

Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994.

Vu le Décret n°94-177/P-M du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifié par le Décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004 ;

Vu le Décret n°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

DECIDE :

ARTICLE 1ER : La date de clôture de la 1ère session ordinaire de la 3ème mandature du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée au lundi 21 février 2005 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 17 janvier 2005

Le Président,

Moussa Balla COULIBALY

Commandeur de l'Ordre National.

**COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°05-002/MCNT-CRT Portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie.

Le Comité de Régulation des Télécommunications.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifié, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu la lettre n°0089/PDG/SOTELMA du 06 septembre 2004 de saisine du CRT pour le règlement du différend SOTELMA-IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion ;

Vu le Rapport final de l'arbitrage du Comité de Régulation des Télécommunications dans le différend SOTELMA-IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion du 28 janvier 2005 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Les tarifs des trafics d'interconnexion des réseaux de téléphonie applicables à compter du 1er janvier 2005 sont fixés comme suit :

1.Terminaison sur un réseau fixe local :.....18,12 F CFA/mn HT

2.Terminaison sur un réseau fixe interurbain (national) :66 F CFA/mn HT

3.Terminaison sur un réseau mobile :....73,8 F CFA/mn HT

ARTICLE 2 : La valeur de la quote-part plancher perçue des correspondants étrangers pour l'acheminement des appels internationaux entrants est fixée à 100 F CFA/mn HT. Elle est unique quelque soit le réseau de destination au Mali et quel que soit le pays origine de l'appel.

ARTICLE 3 : Il est accordé aux opérateurs (SOTELMA et IKATEL) un délai de 3 mois à compter de la publication de la présente décision pour se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La SOTELMA et IKATEL disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente décision pour réviser en conséquence leurs tarifs de détail.

ARTICLE 5 : La présente décision qui annule toute disposition antérieure contraire sera notifiée à la SOTELMA et à IKATEL SA et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 03 février 2005

Le Directeur,

Modibo CAMARA

DECISION N°05-003/MCNT-CRT Sur les demandes insatisfaites en matière de partage d'infrastructures et de publication de tarifs.

Le Comité de Régulation des Télécommunications.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifié, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-229/P-RM du 10 mai 2000 relatif au partage d'Infrastructures de télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'Interconnexion dans le secteur des Télécommunications ;

Vu le Rapport final de l'arbitrage du Comité de Régulation des Télécommunications dans le différend SOTELMA-IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion et après avoir préalablement recueilli les observations des parties sur les demandes insatisfaites en matière de partage d'infrastructures et de publication des tarifs ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sur la non conclusion de la location des E1 supplémentaires.

La non conclusion de la location des E1, demande insatisfaite d'IKATEL, ne se justifiant pour la SOTELMA par une raison objective tirée de l'impossibilité de proposer une structure de prix ou d'une impossibilité technique quelconque, la SOTELMA devra :

-d'une part faire une offre commerciale orientée vers les coûts,

-d'autre part mettre à disposition les capacités demandées pour les liaisons Bamako Manantali et Bamako Kayes dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'intervention de la présente décision.

ARTICLE 2 : Sur la publication des tarifs du fixe SOTELMA vers le fixe IKATEL.

La Publication des tarifs de détail appliqués par les opérateurs est une obligation prévue par la réglementation applicable au secteur des télécommunications ; en conséquence, la SOTELMA devra, dans les trente (30) jours à compter de la publication des nouveaux tarifs d'interconnexion, publier les tarifs de détail pour les appels du fixe SOTELMA vers le fixe IKATEL.

ARTICLE 3 : Dispositions finales.

La présente décision sera notifiée à la SOTELMA et à IKATEL SA et sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 03 février 2005

**Le Directeur,
Modibo CAMARA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 083/ en date du 16 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association des Gestionnaires Coutumiers d'Eau (DANBE SIRE).

But : de renforcer les relations entre les professionnels du secteur pêche ; rechercher et revaloriser les anciennes coutumes pouvant servir à la prévention et la gestion des conflits entre les pêcheurs ; contribuer à la diffusion des textes réglementant le secteur pêche ; développer les relations avec les autres organisations culturelles.

Siège Social : Mopti.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Président : Boureïma DJENEPO

1er vice président : Gandja KOURANSO

2ème vice président : Aly SARO

3ème vice président : Soumana KONDO

4ème vice président : Pawa KOMOU

Secrétaire administratif : Mama DJENEPO

1er Secrétaire administratif adjoint : Mamadou YANA

2ème Secrétaire administratif adjoint : Kanè TAPO

Trésorier général : Moussa KONDO

Trésorier général adjoint : Paté Amadou KOURANSO

Secrétaire à l'organisation : Baréma Komasa KEMESO

1er Adjoint au secrétaire à l'organisation : Diadié KANTA

2ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Demba PAGOU

3ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Sékou L. Gouro KONTA

COMMISSION DE CONTROLE

Président : Mody Ama KOMOU

Membres :

-Kay KONTA

-Aly KONTA

-Demba Ama KOURANSO

-Hamady SARO

Suivant récépissé n°0116/CS-1 en date du 04 octobre 2004, il a été créé une association dénommée Association des amis de l'arbre et maraîchers de la sous-préfecture de Sansanding « ASAAMS ».

But : d'unir tous les planteurs et maraîchers de la commune de Sansanding ; de créer un véritable cadre d'échange et de réflexion entre les planteurs et maraîchers.

Siège Social : Sansanding.

COMPOSITION DU BUREAU**Comité d'Administration (C.A.)****Président** : Siddaty KEITA**Vice-président** : Moustapha TRAORE**Secrétaire général** : Aly TRAORE**Secrétaire administratif** : Bengoro SANGARE**Trésorier général** : Bakony DEMBELE**Trésorier général adjoint** : Touba KONATE**Secrétaire à l'organisation** : Amadou SIDIBE dit Abba.**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Mahamadou HAIDARA dit Karadjéké**Secrétaire au développement** : Mamary TOURE dit Vatoma**Secrétaire aux relations extérieures** : Bavaly FOFANA**Secrétaire à l'information et à l'éducation** : Ousmane SIDIBE dit Zorobé.**Comité de Surveillance :****Président** : Madou SIDIBE**Membres :**

-Idrissa Minta

-Aïssa TRAORE

-Abdoulaye TRAORE

-Mamoutou SANGARE

-Fatoumata OUEDRAGO

Suivant récépissé n°0025/G-DB en date du 17 janvier 2005, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Gogui en abrégé (A.R.GO).

But : de promouvoir le développement du village de Gogui dans le Cercle de Nioro du Sahel, Région de Kayes.**Siège Social** : Grand Marché, Immeuble Bathily et Frères 1er étage.**COMPOSITION DU BUREAU****Président** : Mamadou DIAKITE**Vice-président** : Diatta DIAKITE**Secrétaire général** : Moctar CISSE**Secrétaire général adjoint** : Samba Hawa SACKO**Secrétaire administratif** : Mamadou DIAKITE**Secrétaire administratif adjoint** : Mahamadou DIABY**Trésorier général** : Boiré SISSOKO**Trésorier général adjoint** : Matouré SACKO**Secrétaire à l'organisation** : Mahamadou DIAKITE**Secrétaire à l'éducation et à la formation** : Mady BONGARY**Secrétaire à la Culture et à l'information** : Maciré DIAWARA**Secrétaire aux relations extérieures** : Mahamadou SISSOKO**Commissaire aux conflits** : Fodié DIAKITE**Commissaire aux conflits adjoint** : Youssouf DIAKITE

Suivant récépissé n°0033/G-DB en date du 26 janvier 2005 il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Kaouli Résidant à Bamako, en abrégé A.R.K.R.B.

But : d'Instaurer un code de conduite encourageant l'honnêteté, l'intégrité et le patriotisme chez les jeunes, œuvrer pour la promotion de la culture démocratique et à la conservation de la nature, d'appuyer le développement de systèmes d'exploitation améliorés et de participer à tous les projets sociaux : santé, niveau de vie.**Siège Social** : Daoudabougou, Rue 23, Porte 353 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Koundia TIMBINE**Secrétaire général** : Indé dit Hamidou NAPARE**Secrétaire administratif** : Diakaridia TIMBINE**Secrétaire administratif adjoint** : Djomon TIMBINE**Secrétaire aux relations extérieures** : Amadou Oumar TIMBINE**Secrétaire à l'organisation** : Bouréïma TIMBINE**Trésorier général** : Issa TIMBINE**Secrétaire aux affaires sociales** : Bouréïma Ousmane TIMBINE**Secrétaire aux conflits** : Oumar NAPARE

Suivant récépissé n° 0032/MATCL-DNI en date du 01 février 2005, il a été créé une association dénommée Association des Personnes Vivants avec le VIH/SIDA- « YELEEN » la Lumière.

But : de développer une solidarité envers les personnes vivants avec le VIH/SIDA, promouvoir la prise en charge et la réinsertion sociale des orphelins du SIDA.**Siège Social** : Bamako ancien local du service social, au Point G.**COMPOSITION DU BUREAU****Présidente** : Ramata YATTASAYE**Vice Présidente** : Aïssata COULIBALY**Secrétaire général** : Toumani SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Amadou SANGHO

Secrétaire administratif : Aly Teli DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Adam BARRY

Trésorière générale : Djénéba SAMAKE

Trésorière générale adjointe : Salimata SOW

Secrétaire à l'organisation : Djénéba COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Noumouténèba DOUMBIA

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Abdoulaye BANOU

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures adjoint : Fatoumata TALL

Secrétaire aux conflits : Adam GUEYE

Secrétaire aux conflits adjoint : Moussa DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Kady COULIBALY

Suivant récépissé n° 007221/MATCL-DNI en date du 10 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Village de Bakada, en abrégé A.D.V.B-ANMATAF.

But : de contribuer au développement socio-économique des populations de Bakada à travers la sensibilisation, la formation et l'information.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye Rue 43, Porte 191.

COMPOSITION DU BUREAU

1er Président d'honneur : Ibdadass Ag Alhad

2ème Président d'honneur : Mohamed Al Joumatt

Président Actif : Alhassana Ag Baka

Secrétaire général : Almouloud Aljoumatt

Secrétaire général adjoint : Souleymane Marouchett.

Secrétaire administratif : Med Moussa Alhassane

Secrétaire administratif adjoint : Sidi Ag Moghaye

Secrétaire au développement à la Solidarité et aux affaires sociales : Ahmed Aljou

Secrétaire adjoint au développement à la solidarité et aux affaires sociales : Mohamed Ag Sana.

Trésorier général : Alhad Ag Matalla

Trésorier général adjoint : Aly Ag Chinkaye

Secrétaire Adjoint à l'information à la culture et aux arts : Mohamed Alhamis.

Secrétaire adjoint à l'information à la culture et aux arts : Aboubacrine Faradji

Secrétaire à l'organisation : Alhad Ag Alpha

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mohamed Ag Kouna

Secrétaire aux conflits : Mohamed Alamine Ag Mohamed

Secrétaire aux conflits adjoint : Alhassane Ag Sabbo

Secrétaire chargée de la femme de l'enfant et de la famille : Annah Wlt Alhassane

Secrétaire adjointe chargée de la femme de l'enfant et de la famille : Fadimata Wlt Matalla

Commissaire aux comptes : Alphaki Ag Intissubdar.

Suivant récépissé n°017/P-CK-SP en date du 03 février 2005, il a été créé une association dénommée « Yogo-Iré Alain LABELLE ».

But : la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'élevage dans le Séno etc.

Siège Social : Barapiréli .

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : André POUDIOUGO

Vice-président : Aly DOLO

Secrétaire Administratif : Garibou POUDIOUGO

Secrétaire administratif adjoint :

Amadou POUDIOUGO

Trésorier Général : Amadou Casimir DOUYON

Trésorier généra adjoint : Victor DOUYON

Secrétaire à l'organisation : Antoine O. DOUYON

Secrétaire adjoint à l'organisation : Béatrice TOGO

Commissaire aux comptes : Emmanuel DOUYON

Secrétaire aux conflits : Antoine POUDIOUGO